

## **Synthèse de la consultation ouverte sur le projet de décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie, relatives aux certificats d'économies d'énergie (CEE)**

Le projet de décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie (CEE) a fait l'objet d'une consultation publique ouverte sur le site du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 14 février 2017 au 06 mars 2017 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

La consultation publique a recueilli 433 commentaires dont 4 sont parvenus hors délai.

Près de 380 entreprises de distribution de fioul domestique, soumises au dispositif des certificats d'économies d'énergie en tant qu'obligées CEE (sur environ 1800 au total), ont été mobilisées par leurs organisations professionnelles représentatives en région ou au niveau national et se sont exprimées dans le cadre de cette consultation en utilisant un message-type. Quatorze délégations régionales et structures territoriales rattachées à ce secteur se sont également exprimées.

Seize obligés CEE d'autres filières, ou structures qui les représentent, se sont également exprimés.

Deux organisations professionnelles ont transmis des commentaires ainsi que deux associations représentant des collectivités territoriales et deux groupements de collectivités éligibles au dispositif CEE.

Il convient de souligner qu'il n'a pas été tenu compte de certains messages, car ceux-ci ne comportaient pas de commentaires ou portaient sur un autre objet que le dispositif des CEE ou ont été adressés à deux reprises. D'autres enfin (moins de 2 % des contributions) n'ont pu être rattachés à une catégorie particulière d'acteurs.

### **1/ Observations des professionnels du secteur pétrolier, obligés du dispositif CEE**

En cohérence avec les positions exprimées lors de la concertation préalable à l'élaboration du projet de décret, l'unanimité des commentaires, calqués sur un message-type, exprime des inquiétudes sur le niveau d'ambition de l'obligation et son impact sur les marges des petites entreprises et les prix de vente aux consommateurs. Les commentaires font ressortir la crainte des dirigeants pour la pérennité de leurs entreprises et la menace pour une filière « fioul » qu'ils estiment déjà peu considérée.

Les professionnels jugent le dispositif complexe et déplorent la diminution des montants de CEE attribués pour le remplacement des chaudières. Ils proposent que les entreprises indépendantes ne soient plus soumises à obligation et qu'une voie soit recherchée pour aligner l'obligation sur le modèle retenu pour les carburants visant ainsi la remontée des obligations « fioul domestique » aux metteurs à la consommation de cette énergie plutôt qu'aux distributeurs comme actuellement, voire à une structure unique.

### **2/ Observations des autres obligés du dispositif CEE**

Comme pour le secteur pétrolier, les commentaires de ces obligés reprennent les thèmes et propositions exprimés lors de la consultation préalable sur le décret.

Les représentants des obligés des secteurs électrique et gazier ainsi que les obligés de ce secteur qui se sont exprimés jugent également les obligations sur la 4<sup>ème</sup> période trop ambitieuses et souhaitent les ramener à 1000 TWhc pour l'obligation classique et 225 TWhc pour l'obligation précarité.

A l'inverse, les entreprises délégataires, qui ont obtenu les délégations d'obligation de certains acteurs en particulier des fioulistes, approuvent les objectifs fixés par le décret dont ils jugent qu'ils permettront de redynamiser les travaux de rénovation, permettant ainsi de satisfaire les objectifs nationaux ou communautaires en termes de réduction des consommations d'énergie, et de lutter efficacement contre la précarité énergétique.

La filière GPL demande d'être exonérée d'obligation d'économies d'énergie en raison de sa faible contribution au mix énergétique.

### **3/ Observations des acteurs éligibles non obligés CEE**

Les acteurs qui se sont exprimés durant cette consultation représentent les collectivités territoriales. Ils soulignent l'intérêt du dispositif en tant que levier essentiel au financement des actions d'efficacité énergétique pour les collectivités territoriales. Ils considèrent que l'augmentation des niveaux d'obligation en quatrième période permettra de dynamiser le dispositif et d'en assurer sa pérennité.

### **4) Autres commentaires des contributeurs**

Il a été noté dans les observations des contributeurs, une proposition d'augmentation des niveaux d'obligations par rapport à ceux du projet de décret. D'autres contributions plus isolées mais qui ne relèvent pas du projet de décret présenté, s'expriment sur la gouvernance du dispositif, la pérennité en quatrième période du catalogue des fiches standardisées actuellement en vigueur, la complémentarité du dispositif CEE et du crédit d'impôt pour la transition énergétique. Enfin certains appellent de leurs vœux une publication anticipée du décret afin de permettre aux acteurs d'avoir une meilleure visibilité sur les règles qui prévaudront en quatrième période.

### **5) Conclusion générale**

Les propositions du décret s'inscrivent dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui prévoit de renforcer le dispositif des CEE en cohérence avec les gisements d'économies d'énergie.

Quant aux niveaux des obligations, les ambitions du décret s'appuient sur une évaluation des gisements réalisée par l'ADEME à laquelle les parties prenantes ont eu accès durant la concertation préalable, et en tenant compte des bonifications et programmes d'information, de formation et d'innovation, ainsi que de la dynamique du dispositif qui est constatée. En particulier, l'obligation "classique" pour la période 2015-2016 est globalement remplie depuis fin 2016, alors même que le rythme de production des CEE s'était ralenti compte tenu de cette avance importante qui avait été prise. Les obligés pourront donc en 2017 prendre de l'avance pour la période 2018-2020, en cohérence avec l'ambition du projet de décret.

Concernant la nouvelle obligation au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, le rythme de délivrance et de demande de CEE "précarité" est légèrement en avance sur le niveau d'obligation de 150 TWhc pour les années 2016-2017, alors même qu'il

s'agit de nouvelles modalités auxquelles les obligés ont dû s'adapter rapidement et pour lesquelles leurs actions sont encore en phase de montée en puissance, ce qui démontre leur capacité à répondre à l'ambition du projet de décret pour la période 2018-2020.

Enfin, les contributions reçues ont permis de rappeler l'importance du décret pour la réalisation d'économies d'énergie à un rythme accru, et de mettre en avant la volonté d'une partie importante de la filière fioul de voir l'obligation remonter au niveau des metteurs à la consommation, ce qui nécessiterait une modification d'ordre législatif.